

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 438

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Toute personne ayant déjà rédigé ses directives anticipées fait l'objet d'une proposition d'actualisation de leur rédaction tous les cinq ans, à compter de la date à laquelle les directives ont été enregistrées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les mesures où les volontés et les convictions des personnes peuvent évoluer dans le temps, il est proposé d'instaurer une procédure d'actualisation de la rédaction des directives anticipées tous les 5 ans. Cette proposition d'actualisation est une forme de rappel qui peut s'avérer d'autant plus pertinente dans l'hypothèse d'une évolution de la législation sur la fin de vie.